

APRÈS LA LOI GRENELLE II

LES NOUVELLES RÈGLES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

En renforçant la planification des projets éoliens terrestres et en les soumettant, sous certaines conditions, à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, modifie substantiellement les règles d'implantation des éoliennes.



M^e FRANCIS MONAMY, avocat au barreau de Paris

Renforcement de la planification des projets éoliens terrestres

La loi renforce le statut du schéma régional éolien. Élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional, ce document, qui constitue un volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, définit désormais les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne¹. En dehors de ces espaces, l'implantation d'éoliennes ne sera toutefois pas interdite. Mais, alors que jusqu'ici les zones de développement de l'éolien (ZDE) s'imposaient au schéma régional éolien, ces zones, lorsqu'elles seront créées ou modifiées postérieurement à la publication du schéma régional, devront être nécessairement situées au sein des parties désignées par ce document comme favorables au développement de l'énergie éolienne². Par conséquent, seules les éoliennes situées dans ces espaces (et qui constitueront des unités de production) pourront à l'avenir bénéficier de l'obligation d'achat, puisque l'éligibilité est liée à l'implantation des machines dans le périmètre d'une ZDE.

Afin de mieux tenir compte des divers enjeux liés à l'implantation des éoliennes, la loi élargit également les critères dont doit faire application le préfet de département lorsqu'il se prononce sur une demande de création d'une ZDE.

Aux critères du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés, elle ajoute ainsi les critères de la préservation de la sécurité publique, de la biodiversité et du patrimoine archéologique³.

Soumission des projets à la législation relative aux installations classées

Les éoliennes terrestres constituant des unités de production, c'est-à-dire un ensemble d'au moins cinq machines, et dont la hauteur de mât dépasse cinquante mètres, sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées⁴. Cette soumission est toutefois subordonnée à l'intervention d'un décret qui devra être pris au plus tard le 13 juillet 2011. Cependant, les éoliennes continuent à relever du code de l'urbanisme. Les machines dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à douze mètres, ainsi que les éoliennes destinées à être implantées dans un secteur sauvegardé ou un site classé restent en effet soumises à permis de construire⁵.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de cinq cents mètres par rapport « aux constructions à usage d'habita-

tion, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi »⁶. Ces « zones destinées à l'habitation » délimitées par les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, plan de sauvegarde et de mise en valeur), semblent comprendre, non seulement les zones urbaines (dites zones U), mais également les zones à urbaniser (dites zones AU). Afin d'éviter que les documents d'urbanisme, qui, dans les zones agricoles et naturelles, interdisent fréquemment l'implantation des installations classées, ne fassent obstacle à la réalisation des projets éoliens, la loi prévoit que les dispositions d'un plan local d'urbanisme relatives aux installations classées, approuvées avant sa date d'entrée en vigueur, ne seront pas applicables aux éoliennes⁷. Il n'est pas certain que cette disposition ait une grande portée, dès lors que les constructions qui seront dans l'avenir édifiées dans les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisme devront être prises en compte par le préfet pour vérifier que la servitude d'éloignement est bien respectée. ■

1. Art. L. 221-1 modifié du code de l'environnement
2. Art. 10-1 modifié de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000

3. *Ibidem*

4. Art. L. 535-1 modifié du code de l'environnement

5. Art. R. 421-2 du code de l'urbanisme

6. Art. L. 535-1 modifié du code de l'environnement

7. Art. 90 IX de la loi du 12 juillet 2010